

NEW BRUNSWICK REGULATION 2000-3

under the

EDUCATION ACT (O.C. 2000-47)

Filed January 28, 2000

- 1 Section 10 of New Brunswick Regulation 97-151 under the Education Act is amended
 - (a) in subsection (2)
 - (i) in the French version in the portion preceding paragraph (a) by striking out "le professeur" and substituting "l'enseignant";
 - (ii) in paragraph (a) by striking out "superintendent of the school district" and substituting "director of education concerned";
 - (b) in subsection (3) by striking out "superintendent of the school district" and substituting "director of education concerned";
 - (c) by repealing subsection (4) and substituting the following:
- **10**(4) Whether or not a review occurs under subsection (3), the parent of a pupil suspended under subsection (1) or, in the case of an independent pupil, the independent pupil may, where the pupil is suspended from being conveyed for more than five

RÈGLEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK 2000-3

établi en vertu de la

LOI SUR L'ÉDUCATION (D.C. 2000-47)

Déposé le 28 janvier 2000

- 1 L'article 10 du Règlement du Nouveau-Brunswick 97-151 établi en vertu de la Loi sur l'éducation est modifié
 - a) au paragraphe (2),
 - (i) à la version française, au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de «le professeur» et son remplacement par «l'enseignant»;
 - (ii) à l'alinéa a), par la suppression de «directeur général du district scolaire» et son remplacement par «directeur de l'éducation concerné»;
 - b) au paragraphe (3), par la suppression de «directeur général du district scolaire» et son remplacement par «directeur de l'éducation concerné»;
 - c) par l'abrogation du paragraphe (4) et sont remplacement par ce qui suit :
- **10**(4) Que la révision prévue au paragraphe (3) ait lieu ou non, lorsqu'une suspension est d'une durée de plus de cinq jours au cours d'une année scolaire et qu'elle vise la révocation du privilège de transport, le parent d'un élève suspendu en

school days in a school year, appeal the most recent suspension to a school appeals committee by giving notice of the appeal to the principal of the school in accordance with section 40 of the *School Administration Regulation - Education Act*.

vertu du paragraphe (1), ou dans le cas d'un élève autonome, cet élève, peut interjeter appel de la plus récente suspension auprès d'un comité d'appel de l'école en en avisant le directeur de l'école en conformité de l'article 40 du *Règlement sur l'administration scolaire – Loi sur l'éducation*.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK $^{\textcircled{0}}$ IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved / Tous droits réservés